

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) portant promulgation de la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 17 kaada 1438 (10 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 74-16

modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives

Article unique

Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) sont modifiées comme suit :

« Article 108. – La présente loi *Bulletin officiel*.

« La présente loi.....à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2019 « ou dès l'immatriculation de la coopérative.....ce délai.

« Les coopératives.....au registre des « coopératives dans le délai visé ci-dessus. En tout cas..... ».

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6597 du 28 kaada 1438 (21 août 2017).

Dahir n° 1-18-79 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 87-17 modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-17 modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 87-17

modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale

Article premier

Les dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'Office a pour objet :

« – la tenue des registres nationaux « industrielle ;

« – la tenue du registre central électronique du commerce « et du fichier..... et morales ;

« – la gestion, au profit de l'Etat, de la plateforme « électronique de création et d'accompagnement « d'entreprises par voie électronique, la tenue et « l'exploitation de la base de données y afférente et « la garantie de son utilisation sécurisée par tous les « intervenants ;